

Rapport d'aménagement (47 OAT)

Plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol"



SOMMAIRE

1.	L'ESSENTIEL EN BREF	2
2.	INTRODUCTION	4
3.	A L'ORIGINE, LA DECISION D'ASSAINISSEMENT	6
3.1.	REFERENCE A L'OSITES	6
4.	CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL.....	8
4.1.	REFERENCE AU RAPPORT DE COORDINATION.....	8
4.2.	REFERENCE AUX BUTS ET PRINCIPES DE LA LAT	8
4.3.	REFERENCE AUX PLANS SECTORIELS CH.....	8
5.	CONFORMITE AUX EXIGENCES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE	9
5.1.	REFERENCE AUX EXIGENCES E1 ET E2.....	9
5.2.	REFERENCE A LA NIE.....	10
6.	CONFORMITE A LA LOI SUR LES FORETS.....	13
6.1.	REFERENCE A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	13
7.	INFORMATION ET PARTICIPATION.....	14
7.1.	REFERENCE AU RAPPORT INFORMATION-PARTICIPATION	14
7.2.	REFERENCE AU MEMOIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	15
8.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	17
9.	CONTENU DU PLAN SPECIAL	18
10.	REMARQUES FINALES ET CONCLUSION.....	19

REFERENCES

1. L'ESSENTIEL EN BREF

La Décharge industrielle de Bonfol (DIB) contient principalement des déchets provenant de l'industrie chimique bâloise. Elle a été aménagée dans les années soixante et utilisée pendant quinze ans. Ainsi, différentes mesures de surveillance et de contrôle ont été mises en place. Une station d'épuration spécifique traite les jus provenant de la DIB. Cette dernière peut être considérée comme une décharge contrôlée toutefois, son contenu et la pérennité des risques nécessitent l'assainissement total du site contaminé.

Il est prévu que les déchets soient excavés et exportés par voie ferrée en Allemagne dans une usine d'incinération de déchets spéciaux (UIDS). Ce processus, mis au point par la chimie bâloise sous la validation des services cantonaux jurassiens, engendre la construction d'infrastructures adéquates, de voies de transport, de bâtiments qui seront utilisés durant toute la période d'assainissement. Tous ces éléments ont une incidence sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et requièrent ainsi l'approbation d'un plan pour réglementer l'utilisation du sol et mesurer l'impact environnemental du projet.

Selon la notice d'impact sur l'environnement (NIE)¹, les transports seront effectués dans des conteneurs étanches, essentiellement par train. Les travaux se dérouleront dans des halles (halles d'excavation et de préparation) fermées afin de protéger les travaux des eaux météoriques et de maîtriser les émissions des effluents gazeux. Ceux-ci seront traités afin de respecter la législation sur la protection de l'air. Des installations de gestion des eaux seront mises en place et la STEP de la DIB sera adaptée à la nouvelle situation. Elle permettra de traiter les eaux du site. Les lixiviats de la DIB ne seront plus traités sur place mais dans une STEP industrielle de la région bâloise.

Le Canton du Jura, vu l'importance du projet de la décharge en matière environnemental et économique, a décidé d'élaborer, pour la première fois, un plan d'affectation cantonal afin d'autoriser la réalisation des infrastructures d'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol.

Le projet de plan spécial, accompagné de la notice d'impact sur l'environnement est préparé depuis fin 2005 par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) en collaboration notamment avec l'Office des eaux et de la protection de la nature et l'Office des forêts. Le plan spécial, composé de plusieurs documents dont le rapport sur l'aménagement (selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire - OAT), constitue la base légale qui ouvre la voie à la réalisation des équipements publics et à l'octroi des permis de construire.

Le présent rapport sur l'aménagement accompagne ainsi le projet de plan spécial "Décharge industrielle de Bonfol", il explique le projet et vérifie le respect des dispositions de droit supérieur et latérales.

¹ NIE, p.295

2. INTRODUCTION

Comme il vient d'être relevé, l'actuel rapport est établi en application de l'art. 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Selon cette disposition, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 78 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT) un rapport démontrant leur conformité :

a) aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT),

ainsi que la prise en considération adéquate :

b) des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT);

c) des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT);

d) du plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et

e) des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

Le plan spécial cantonal est un plan d'affectation au sens de l'article 14 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Il est établi par le Service de l'aménagement du territoire à l'intention du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Conformément à l'article 78 LCAT, le plan spécial peut déterminer les éléments ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :

a) les constructions et installations publiques;

b) les voies et installations de communication;

c) les zones industrielles, les places de décharge et d'extraction de matériaux;

d) la protection des sites, du paysage et des rives;

e) l'aménagement des zones réservées à la détente et aux loisirs.

Le plan spécial étant situé en grande partie en forêt implique un défrichement, en application de l'article 12 de la loi sur les forêts (LFO). La procédure de défrichement est autonome mais s'exerce au sein de la procédure décisive qui est celle du plan spécial. La procédure du plan spécial est régie par la loi. Celle-ci règle l'information et la participation de la population (art. 43 LCAT), désigne les autorités compétentes (art. 78 LCAT et art. 86 OCAT) et précise les effets juridiques (art. 87 OCAT).

Le plan spécial est établi par le SAT en fonction des informations données par le requérant du projet (bci) sous le contrôle et les indications de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) en vue de permettre l'assainissement de la décharge de Bonfol. Ainsi, le plan spécial permet la réalisation des infrastructures, des réseaux et ouvre la voie aux permis de construire.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) exige que les plans d'affectation garantissent la coordination matérielle et formelle des politiques d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Un moyen de

contrôle est institué à l'art. 47 de l'OAT, comme il a été mentionné précédemment. Ainsi, l'autorité chargée de l'établissement des plans doit fournir aux autorités de contrôle un rapport démontrant que le plan élaboré est conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

3. A L'ORIGINE, LA DECISION D'ASSAINISSEMENT

3.1. Référence à l'OSites

Selon l'art.16 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'assainissement est obligatoire pour "les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement".

L'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés - OSites) postule que "les sites pollués seront assainis s'ils causent des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement ou s'il existe un danger concret que de telles nuisances apparaissent" (art.1, al.1 OSites).

L'article 18 al.1 de l'OSites ("Détermination des mesures à prendre") précise que l'autorité évalue le projet d'assainissement. En tant qu'autorité d'exécution, l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) a examiné le projet d'assainissement. L'article 18 al. 2 prévoit que l'autorité rende ensuite une décision d'assainissement ou qu'elle puisse y renoncer pour autant que l'exécution des mesures soit assurée d'une autre manière, notamment par des accords conclus entre l'autorité et la personne tenue d'assainir, selon l'article 23. Les évaluations de l'OEPN constituent un élément de référence à l'accord qui sera conclu entre le Canton du Jura et la bci, conformément à l'art. 23, al. 1, 2 et 3 de l'OSites.

La variante d'assainissement retenue pour la DIB, qui permet de satisfaire à l'art. 16 OSites, consiste en une extraction totale des déchets, leur conditionnement sur place et leur élimination en usine d'incinération de déchets spéciaux (UIDS).

L'obligation d'assainir découle directement de l'application de l'art. 32c de la LPE et des articles 2, 9, al. 2, et 10, al. 2 de l'OSites. L'OSites contient des prescriptions détaillées concernant notamment la procédure, les buts et les mesures d'assainissement, la surveillance pendant et après l'assainissement. L'Aide à l'exécution publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en 2001 (L'environnement pratique, Assainissement des sites contaminés : Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés), fixe les axes de la planification de l'assainissement. Il convient de s'y référer dans la mesure où les particularités du cas le permettent.

3.2. Le projet d'assainissement

En octobre 2000, à la demande du Canton du Jura, la Chimie bâloise a donné son accord à un assainissement définitif de la décharge de Bonfol. Il s'agit du premier cas d'assainissement définitif de cette nature et de cette ampleur dans le monde entier.

Durant le deuxième semestre 2003, le projet d'assainissement a été finalisé et rédigé en adéquation avec les recommandations de l'OFEV (Art. 17, OSites et cahier

d'aide à la décision de l'OFEV "Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés").

En 2005, le Canton du Jura et la bci Betriebs AG ont signé une convention. Le canton a approuvé le projet d'assainissement sous réserve des compléments requis par l'OEPN. Un comité restreint a ensuite été créé, composé de: la bci, le canton du Jura, la commune de Bonfol et de l'Office fédéral de l'Environnement. La bci a souhaité réaliser les travaux d'assainissement dans le cadre d'une collaboration étroite et collégiale avec les autorités et les parties directement concernées.

Le projet d'assainissement a été réalisé par l'IG DIB (BMG Engineering AG et CSD Ingénieurs et Géologues SA), différents experts et entreprises spécialisées ont également contribué au projet. L'OEPN a régulièrement été informée de l'avancement du projet en tant qu'autorité responsable de l'exécution de l'OSites pour le Canton du Jura.

La Commission d'information (CI), constituée de la commune de Bonfol, des communes françaises voisines, des ONG, de l'OEPN, de l'OFEV, de la bci et des personnes intéressées a été régulièrement informée. Le rôle de la commission d'information est d'être une plateforme d'information et de dialogue, son but étant d'assurer la transparence du processus d'assainissement et ainsi de faciliter son acceptation².

² La bci met à disposition du public l'essentiel des informations sur son site internet ([www. bci-info.ch](http://www.bci-info.ch)).

4. CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

La protection de l'environnement et l'aménagement du territoire sont étroitement liés. En conséquence, ce rapport technique ne reviendra pas en détail sur tous les éléments déjà évoqués dans la notice d'impact sur l'environnement (NIE) mais se limitera à indiquer les conclusions principales qui peuvent être tirées en termes d'analyse de conformité.

4.1. Référence au Rapport de coordination

Selon le point 6.3 du Rapport de coordination du plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol" (DIB) du 20 octobre 2006, le plan spécial tel que proposé est conforme aux principes des fiches du plan directeur cantonal, 3.10 Espaces forestiers (principe d'aménagement 5), 3.18 Compensations écologiques, 4.01 Gestion des sites pollués, 4.02 Prévention des accidents majeurs, 4.04 Protections des sols et 4.06 Protection de l'air.

Dans le rapport de coordination, il est relevé que l'intérêt public prépondérant du projet et le caractère provisoire des constructions et défrichements permet d'accepter certaines atteintes ponctuelles à l'environnement, telles que l'important défrichement. Il est noté également que la nécessité de l'assainissement n'a aucunement été remise en question durant la consultation publique.

4.2. Référence aux buts et principes de la LAT

La LAT énonce les buts et principes de l'aménagement du territoire. Un de ses objectifs premier est d'assurer une utilisation mesurée du sol. La LAT n'aborde pas spécifiquement le problème des sites pollués, qui est un problème récent. Cependant, dans les buts et les principes qui régissent l'aménagement du territoire, il est noté que cet aspect doit être traité à travers les instruments de planification afin de limiter les atteintes à la qualité du sol, voire à assurer son amélioration.

4.3. Référence aux plans sectoriels CH

Il n'existe pas de plan sectoriel des décharges industrielles au niveau fédéral. Ainsi, il n'y a aucune incidence possible sur le plan spécial cantonal. Les autres plans sectoriels de la Confédération n'ont pas d'effet sur la présente démarche de planification.

5. CONFORMITE AUX EXIGENCES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

L'aménagement du territoire, par son rôle de coordination des politiques à impact spatial, est un domaine impliquant la prise en compte d'autres problématiques que la sienne. En effet, c'est le cas de la protection de l'environnement, par exemple la protection de l'air et la protection contre le bruit dont la mise en oeuvre a nécessité leur intégration aux procédures d'aménagement du territoire. C'est le même scénario en matière de sites pollués. L'art. 32 de LPE et l'OSites définissent une procédure qui vise au recensement et au traitement des sites pollués : l'OSites fixe une série de mesures (investigations, surveillance etc.) à prendre dans le cadre de l'établissement d'un cadastre des sites pollués et de l'assainissement des sites contaminés.

Concernant la sécurité, l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) a pour but de protéger la population et l'environnement de graves dommages. Son origine provient de l'article 10 de la LPE. "Les mesures constructives, techniques et organisationnelles présentées dans le document de l'OPAM permettent un état suffisant de prévention de risque et de maîtrise des accidents majeurs. Leur mise en oeuvre permettra de garantir durant toute la durée de l'assainissement une protection efficace et suffisante de la population et de l'environnement³". Toutes les mesures ont été prises selon l'OPAM en ce qui concerne la décharge de Bonfol.

5.1. Référence aux exigences E1 et E2

Selon le point 6.2 du Rapport de coordination du plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol" (DIB) du 20 octobre 2006, l'OEPN approuvait le concept d'assainissement proposé par bci mais y demandait 54 compléments techniques sur certains aspects dans le cadre de sa décision d'approbation du projet d'assainissement selon l'OSites du 29 novembre 2005 (qui reprenait la prise de position du 8 septembre 2004).

Ces compléments demandés ont été formulés en:

- Exigences **E1**, soit les éléments de bases nécessaires pour évaluer la faisabilité de certaines mesures d'assainissement. Elles concernent les éléments qui sont exigés en complément au projet d'assainissement et qui doivent être réalisés pour permettre l'adoption du plan spécial cantonal.
- Exigences **E2**, soit les éléments nécessaires dans le cadre du permis de construire, car allant plus dans des détails techniques.

L'OEPN a validé l'ensemble des exigences E1, au moment du dépôt public du plan spécial le 17 novembre 2006 à l'exception de deux exigences (E13.1 et E13.5) qui ont été repoussées dans la phase permis de construire en raison de leur caractère organisationnel et du fait qu'elles requéraient un état du dossier plus avancé. Elles

³ NIE, p.298

seront intégrées dans le processus de validation des exigences E2 qui doivent être finalisées dans le cadre de la demande de permis de construire. Le plan spécial est cependant conforme à la procédure prévue pour l'assainissement.

5.2. Référence à la NIE

Le présent rapport technique se limite à résumer les conclusions principales des domaines traités par la NIE qui démontre en quoi le plan spécial est conforme aux exigences du droit de la protection de l'environnement:

- *Utilisation mesurée du sol et équipement*

L'utilisation du sol et des équipements sont conformes à la LPE (articles 7, 33 et 34) ainsi qu'à l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol).

- *Accessibilité par route et par rail*

Un accès routier a été choisi afin d'éviter de traverser le village de Bonfol et de limiter les atteintes aux terres agricoles alors que la quasi-totalité des déchets pollués transiteront par le rail. Cette solution est avantageuse tant du point de vue écologique que des nuisances. Le trafic poids lourds durant les quatre ans que durera l'assainissement sera ainsi limité. La protection des populations riveraines de la décharge et des accès routiers est ainsi prise en compte.

- *Protection de la nature et du paysage*

L'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) donne le cadre et les modalités d'application.

Selon la NIE: "les travaux d'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol impliqueront des impacts temporaires sur des milieux naturels dignes de protection, ainsi que sur des espèces protégées ou rares selon les articles 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et 20 de l'OPN. [...] Des mesures de remplacement des milieux amenés à disparaître permettent d'améliorer la qualité écologique globale du site, en remplaçant notamment les plantations de résineux par des espèces adaptées à la station [...] L'application de ces mesures permettra au projet d'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol de répondre aux exigences légales en matière de protection de la nature. "⁴.

Il est également important de savoir que, selon la NIE: "les impacts sur le paysage resteront très limités et seront temporaires."⁵

- *Forêts*

Selon la NIE: "les défrichements prévus par le projet provoqueront une diminution momentanée de la surface forestière de 15.3 hectares durant la durée de

⁴ NIE, p.300

⁵ NIE, p.300

l'assainissement de la DIB. Cette diminution sera intégralement compensée sur place par des reboisements compensatoires lors de la remise en état du site⁶". Ces mesures répondent à l'article 7 de la LFo qui dit que tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, principalement avec des essences adaptées à la station.

- *Organisation des installations d'approvisionnement en eau potable, évacuation des eaux usées et déchets.*

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier seront réalisés selon la Norme SIA 509 431.

Selon la NIE: "les 134'000 tonnes de déchets de la DIB seront excavés puis préparés sur le site avant d'être transportés pour être éliminés dans des usines d'incinération pour déchets spéciaux en Allemagne. Les quantités de déchets liés au fonctionnement du site resteront faibles. Les filières d'élimination prévues sont correctes et conformes à la législation. [...] Le dépôt définitif des matériaux propres et faiblement pollués dans l'excavation issue de la déconstruction de la DIB est conforme aux objectifs d'assainissement⁷".

- *Environnement – protection contre pollution.*

L'encaissement argileux sera analysé et traité en fonction du niveau de pollution rencontré. Le site sera surveillé (selon le "Concept de Surveillance et de Sécurité" - CSS) avant, pendant et après l'assainissement et des plans d'intervention sont prévus en cas de découverte de transfert de pollution vers le milieu naturel.

- *Bruit, vibrations*

La LPE et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ont pour but de protéger la population contre les immissions de bruit nuisibles ou incommodes.

Selon la NIE: "l'ensemble des mesures organisationnelles et constructives mises en place permettront de limiter fortement les émissions sonores des travaux d'assainissement et du trafic qui leur est lié⁸."

- *Protection de l'air / Effluents gazeux*

Les conditions cadres de la gestion des effluents gazeux reposent sur la législation en matière de protection de l'air et celle en relation avec la santé et la sécurité des travailleurs. En ce qui concerne les rejets d'effluents gazeux dans l'environnement, le rapport indique que les valeurs limites d'émission et d'immission fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) devront être respectées. Les aspects relatifs à la qualité de l'air au poste de travail, qui sont traités dans le domaine relatif à la sécurité et l'hygiène du travail, doivent également être assurés.

⁶ NIE, p.299

⁷ NIE, p.298

⁸ NIE, p.296

Les valeurs limites de l'OPair ne s'appliquent cependant pas qu'aux personnes travaillant dans l'environnement immédiat ou aux riverains, mais à l'environnement dans son ensemble.

Selon la NIE: "L'ensemble des mesures de protection de l'air intégrées au projet ou à prendre en compte pour la phase de réalisation permettent d'affirmer que le projet respectera la législation en matière de protection de l'air définies par l'OPAir⁹".

- *Eau et problème d'imperméabilisation.*

Le domaine des eaux est régi par plusieurs lois et ordonnances dont la LPE; la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Selon la NIE: "les mesures organisationnelles, constructives et de protection mises en place dans le cadre de la gestion totale des eaux de chantier permettront de limiter les impacts du projet sur les eaux¹⁰".

- *Remise à l'état initial*

Selon des analyses de gaz réalisées par l'OEPN en mai 2000, les émissions de polluants par la DIB sont très faibles et les valeurs limites fixées par l'OPair ne sont pas dépassées. En effet, la pollution en dioxyde d'azote estimée à Bonfol est très inférieure à la valeur limite de 30 µg/m³.

⁹ NIE, p.295

¹⁰ NIE, p.296

6. CONFORMITE A LA LOI SUR LES FORETS

6.1. Référence à l'autorisation de défrichage

Compte tenu de la situation de la DIB en zone de forêt, une autorisation de défrichage est nécessaire. L'octroi de cette autorisation relève de la compétence du Département de l'environnement et de l'équipement (selon l'art. 6, al. 2, de la loi cantonale sur les forêts - LFOR), après avoir consulté l'Office fédéral de l'environnement - OFEV (selon l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale sur les forêts - LFo).

Le plan spécial implique le défrichage d'une surface de 153'000 m² de forêt selon le dossier de demande d'autorisation de défrichage et de compensations. Le défrichage sera intégralement compensé sur place, après remise en état finale du site conformément au plan "état final", sur la base du projet de reboisement intégré au dossier de demande d'autorisation de défrichage et de compensations. Les compensations qualitatives des défrichements destinées à compenser la disparition momentanée des milieux naturels forestiers touchés durant la période du chantier, sont intégrées aux mesures de protection de la nature.

Ainsi, le défrichage de la DIB respecte les mesures de protection dictées par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

7. INFORMATION ET PARTICIPATION

Le Rapport d'information-participation, du 7 novembre 2006, décrit la méthode retenue pour assurer la participation et l'information de la population et indique de quelle manière il a été tenu compte des remarques formulées par la population.

7.1. Référence au Rapport information-participation

La population est informée au sujet des plans et de la procédure du plan spécial cantonal par le biais de séances d'information et par la possibilité de consulter le plan spécial cantonal, soit auprès des autorités (SAT et communes), soit sur le site Internet prévu à cet effet. Les observations et remarques ont été recueillies par le SAT et ont fait l'objet d'un Rapport de participation à l'intention des autorités pour la mise au net du dossier et la décision d'adoption. La procédure du plan spécial cantonal est également présentée dans la feuille d'information du SAT, disponible sur www.jura.ch/dib. Les documents du plan spécial cantonal mis en consultation tout comme le dossier provisoire du projet de construction sont disponibles également sur ce même site.

Le Gouvernement a décidé d'appliquer la procédure du plan spécial cantonal pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol. Le SAT a mené l'information – participation relative au projet de plan spécial, conformément aux articles 43 LCAT et 86 OCAT, en collaboration avec les autres services cantonaux concernés et bci Betriebs-AG (requérante).

Les diverses remarques et les divers commentaires ont été recueillis par le Service de l'aménagement du territoire. Par la suite, une conférence de presse a eu lieu afin de présenter au grand public les éléments essentiels du plan spécial et du projet d'assainissement, au travers des médias.

Deux séances d'information publiques ont été organisées par le SAT, en collaboration avec les communes concernées (le 28 juin 2006 à Bonfol et le 29 juin 2006 à Pfetterhouse, France). Ces séances ont permis d'expliquer à la fois le contenu du plan spécial et les éléments du processus d'assainissement.

Une feuille d'information éditée par le SAT a été distribuée aux membres de la Commission d'Information (CI), aux députés membres de la commission parlementaire de l'environnement et de l'équipement, aux divers services et offices concernés ainsi qu'à la population des villages de Pfetterhouse (F), Réchésy (F), Bonfol, Vendlincourt et Beurnevésin. Cette feuille expliquait la procédure de plan spécial et donnait également des indications sur le moyen de s'informer sur ce dossier.

Le dossier du plan spécial cantonal a été mis en consultation publique du 30 juin 2006 au 8 septembre 2006 au Service de l'aménagement du territoire, à l'administration communale de Bonfol, dans les mairies des villages frontaliers de Réchésy et Pfetterhouse (F).

L'ensemble des documents du plan spécial cantonal DIB ont été mis en lecture libre sur le site Internet du canton www.jura.ch/dib afin de faciliter la consultation de ce dossier par le public. Par la suite, ont été ajoutés les divers rapports techniques du dossier provisoire du projet de construction. Ces documents ne sont pas formellement mis en consultation dans le cadre du plan spécial cantonal mais permettent aux personnes qui suivent ce dossier d'être mieux renseignées.

Le dossier du plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol" et le projet d'assainissement ont été présentés lors de la séance de la commission parlementaire de l'environnement et de l'équipement du 18 août 2006.

Le Service de l'aménagement du territoire a reçu huit prises de position, dont quatre de particuliers, une d'une société locale, une de la commune de Bonfol, une de la Fondation Edith Maryon et enfin une du Collectif Bonfol, rassemblant les ONG Greenpeace, Pro Nature, WWF, Unia et Les Verts France impliqués dans la commission d'information.

Les divers avis recueillis lors de la phase d'information-participation sont généralement des commentaires sur des détails du projet de plan spécial. Aucune institution consultée ne conteste le bien-fondé de l'assainissement de cette décharge et de la procédure.

Cependant, certains commentaires s'éloignent du contenu du plan spécial et sont en relation avec le projet d'assainissement.

7.2. Référence au Mémoire de la commission d'enquête

Une mise à l'enquête publique des dossiers du plan spécial cantonal DIB sur le territoire de la Sous-préfecture d'Altkirch (F) a été autorisée. Il était important de pouvoir associer les autorités françaises au processus de consultation.

Les prises de position recueillies lors de l'enquête publique ont été transmises en date du 9 octobre 2006 par le commissaire enquêteur, qui a demandé aux autorités cantonales un mémoire de réponse. Ce mémoire a été remis en date du 31 octobre 2006 après une dernière rencontre avec la commission d'enquête le 26 octobre de cette même année.

Le Mémoire de la commission d'enquête contient un rapport de la commission d'enquête ainsi qu'en pièces jointes:

1. L'annexe au rapport de la commission d'enquête,
2. Une analyse de la NIE
3. Une analyse de la demande d'autorisation de défrichement.

Dans le cadre de l'enquête publique française, la commission d'enquête a recueilli dix prises de position, provenant essentiellement des collectivités publiques des départements concernés. Les réponses aux questions qui y sont soulevées sont

fournies dans le cadre du Mémoire de réponse à l'attention de la commission d'enquête¹¹.

¹¹ "*Mémoire de réponse à la commission d'enquête publique du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ainsi qu'aux services départementaux*" in: Département du Haut-Rhin et du territoire de Belfort.- Enquête publique du 28 août au 28 septembre 2006: projet d'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (Suisse).- Pièce jointe n°1, annexe du Rapport de la commission d'enquête.

8. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le plan spécial est établi par le SAT selon les informations de la requérante et en collaboration avec les services et offices cantonaux concernés, en particulier l'OEPN. La commune de Bonfol a également été associée à l'élaboration du plan spécial.

La procédure comporte les étapes suivantes:

- Le plan spécial cantonal est établi par le SAT selon les informations reçues par la bci;
- Le SAT mène la procédure d'information et de participation (art. 43 LCAT) ;
- Le Département de l'Environnement et de l'Equipement procède à l'examen préalable ;
- Le SAT dépose le projet de plan spécial dans les communes concernées et mène les séances de conciliation avec les éventuels opposants ;
- Le Gouvernement adopte le plan spécial et statue sur les oppositions.

La phase d'autorisation de construire arrive immédiatement après l'entrée en force du plan spécial. Les installations d'équipement, dans la mesure où elles auront été réglées par le plan spécial, ne nécessiteront plus d'autorisations de construire particulières (voies d'accès, raccordement ferroviaire, conduites diverses, etc.).Le cas échéant, la plan spécial ouvre la voie de l'expropriation (art.100 LCAT).

9. CONTENU DU PLAN SPECIAL

Le plan spécial est composé de:

- **3 plans** délimitant le périmètre, les zones, les infrastructures.
 - un plan de situation générale, échelle 1:2000
 - un plan d'occupation du sol, échelle 1:1000
 - un plan de l'état final, échelle 1:2000
- **Un règlement** faisant état des prescriptions à respecter, avec ses annexes.
- **L'autorisation de défrichement et de compensations**, qui suit la procédure du plan spécial (procédure décisive).

Il est accompagné de:

- **La notice d'impact sur l'environnement (NIE)**. Le dossier le plus conséquent est naturellement la NIE qui fait état de tous les risques pour l'environnement et des mesures prises selon un cahier des charges approuvé par l'OEPN.
- Le **rapport 47 OAT**, ou rapport d'aménagement, qui selon l'OAT établit la conformité des plans aux exigences légales des domaines concernés.

La décision du Gouvernement ouvre la voie du recours devant la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Seules les personnes et organisations ayant fait opposition lors du dépôt public et dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité lors de l'adoption du plan peuvent interjeter un recours (art. 96 du code de procédure administrative - CPA).

La procédure des permis de construire pourra être menée en parallèle à la procédure du plan spécial. La publication des permis de construire ouvre la voie à l'opposition. Les permis de construire ne pourront être cependant délivrés qu'une fois le plan spécial entré en force de chose jugée.

10. REMARQUES FINALES ET CONCLUSION

La nécessité de l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol n'a plus besoin d'être démontrée. Partant de ce constat il s'agit donc, dans le cadre d'une procédure de planification telle que celle qui a été réalisée, de faire coïncider les exigences de l'aménagement du territoire et de l'occupation du sol avec les besoins engendrés par une telle activité et reconnus conformes aux dispositions légales en matière de protection de l'environnement et de la forêt notamment. L'approbation du plan spécial cantonal permettra la construction des infrastructures de base, à savoir chemin d'accès, voie ferrée, bassin d'eau, conduites souterraines, chemins sur site et l'octroi des permis de construire nécessaires.

Les séances de coordination tenues par le Groupe de projet et le Comité de suivi, les rencontres bilatérales effectuées par les mandataires avec tous les services et offices cantonaux concernés, les séances de la commission d'information (CI) de la DIB ont largement permis de démontrer:

- L'intérêt public du projet;
- Sa conformité au droit, donc sa légalité;
- L'opportunité quant à la manière de procéder et au contenu des documents.

Le Gouvernement par arrêté, est dès lors invité à lever les dernières oppositions et approuver le plan spécial cantonal.

Delémont, le 2 mai 2007

Dominique Nusbaumer
Chef de service

REFERENCES

- **Bci Betriebs AG, CSD Ingénieurs et Géologues SA**, *Assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol, Notice d'impact sur l'environnement*, Porrentruy, 20 octobre 2006, 301p.
- **Département de l'environnement et de l'équipement, Service de l'aménagement du territoire**, *Plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol" (DIB), Rapport d'information et de participation*, 7 novembre 2006, 37p.
- **Département de l'environnement et de l'équipement, Service de l'aménagement du territoire**, *Plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol" (DIB), Rapport de coordination*, 20 octobre 2006, 19p.
- **Département de l'environnement et de l'équipement, Service de l'aménagement du territoire**, *Plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol" (DIB), Mémoire de réponse à la commission d'enquête publique des Départements français du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ainsi qu'aux services départementaux*, 31 octobre 2006, 24p.